



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE Lille, le 15 septembre 2015

## Division des Affaires Budgétaires

**Mission Conseil** 

Chef de bureau : Yveline JENICOT

Affaire suivie par Natacha VIOLET

Téléphone 03 20 15 62 75 Mél conseileple@ac-lille.fr

Cité académique Guy Debeyre 20 rue Saint-Jacques B.P. 709 59 033 LILLE Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice du Nord,

L'attention des services du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des finances et des comptes publics a été attirée, à de nombreuses reprises, par une grande majorité des rectorats d'académie, sur le non respect de la réglementation de la part de plusieurs études d'huissiers de justice concernant les recouvrements de créances sollicités par des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

Au plan départemental, les principaux problèmes identifiés sont les suivants :

- lenteur des recouvrements, absence de réponse aux demandes d'information formulées par les agents comptables, malgré de nombreuses relances ;
- compensations abusives entre les sommes recouvrées et les frais y afférents ;
- reversement tardif à l'EPLE de sommes indûment déduites des versements effectués dans le but d'assurer la rémunération de l'huissier.

Je vous rappelle que les droits et obligations des huissiers de justice en matière tarifaire sont prévus par les articles 21 à 25 du décret 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, modifié par le décret n° 2014-673 du 25 juin 2014.

L'article 25 du texte précité rappelle que :

"Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le règlement d'une créance doit être reversée par l'huissier au créancier dans un délai maximum de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas. Si le débiteur procède à un paiement de la créance par acomptes successifs, ces délais sont respectivement de six semaines et de trois mois. Tout manquement à cette règle est passible d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée".

Enfin , l'article 23 précise que les dispositions des articles 21 (provision pour couvrir rémunération et débours correspondants ) et 22 (droit de rétention pour garantir le paiement de la rémunération et des débours) ne sont pas applicables lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte d'un comptable public.

En tout état de cause, l'huissier chargé des mesures d'exécution forcée pour le compte de l'établissement scolaire ne peut exercer le droit de rétention en vue de garantir le paiement de sa rémunération. Il ne peut pas non plus opérer une compensation entre les sommes recouvrées et les frais y afférents. En effet, les sommes qu'il recouvre sont des deniers publics et sont à ce titre soumis au principe de non contraction entre les recettes et les dépenses.

Ainsi, l'huissier qui ne respecte pas la réglementation en vigueur a l'obligation, sous peine de sanctions disciplinaires, de restituer à l'EPLE les sommes indûment déduites. Si celui-ci persiste dans son refus, <u>l'EPLE devra saisir le président de la chambre départementale des huissiers de justice afin d'obtenir gain de cause.</u>

Compte-tenu de ce qui précède et afin d'améliorer la communication et les relations des EPLE avec les huissiers, je vous transmets, ci-joint, un état récapitulatif des problèmes rencontrés dans l'académie de Lille, sur lequel figurent les coordonnées des études d'huissiers de justice concernées.

Je vous remercie par avance de l'aide que vous pourrez apporter dans la résolution de ces difficultés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Recteur et par délégation La Secrétaire Générale de l'Apadémie Par délégation, la Secrétaire Générale Adjointe

Le Recteur de l'Académie de Lille

Valérie PINSET

Maître Laurent DEKERLE
Président de la Chambre Départementale
des Huissiers de Justice du Nord
58 Avenue du Peuple Belge
BP 177
59009 LILLE Cedex